

DOSSIER CAS PAR CAS - ANNEXE LIBRE 9-1

Le 22/05/2024 à 15:40, Pauline François | SINOTIV'EAU a écrit :

Bonjour,

Comme convenu, veuillez trouver ci-dessous les éléments de réponse de SUEZ sur le sujet :

Annexe libre 9-1
Argumentaire
technique sur
ressource en Eau
et capacités
d'assainissement
SINOTIVEAU

• **Eau potable :**

- Pour la quantité d'eau potable à fournir pour alimenter ces futurs logements, les 10 944 m³/an (ou 912 m³/mois) estimés sont compatibles pour respecter l'arrêté préfectoral ci joint fixant le seuil de V max prélevable (restriction de mars à octobre 60 000 m³/mois). Si besoin, le recours à l'AEG à Odivéa pour la commune de Genlis pourrait combler ponctuellement la quantité d'eau nécessaire sans dépasser le seuil des 60000 m³ max/mois prélevés. A date, l'AEG est de l'ordre de 6 500 m³/an pour un volume annuel maximum fixé à 30 000 m³/an.
- Pour la distribution de l'eau potable, a priori pas d'impact à noter sur la pression dans le réseau existant pour alimenter ces futurs logements (centre-ville avec canalisation en gros diamètre DN250 et maillage). Toutefois, une modélisation du réseau permettrait de valider ce point (pas de modélisation à ce jour, modélisation à venir dans le cadre du schéma directeur qui vient d'être lancé mais qui ne sera pas disponible avant plusieurs mois)

• **Assainissement :**

- Pour la collecte des eaux usées, les collecteurs en DN 200 sont en capacité de collecter les eaux usées issues des logements. Concernant les postes de relèvement concernés par ce projet pour absorber les effluents supplémentaires (environ 30 m³/jour) :

> PR de la Norges est dimensionné pour absorber ce volume supplémentaire. Ce poste fonctionne actuellement en moyenne 6h/jour.

> PR chemin Guyot est dimensionné pour absorber ce volume supplémentaire Ce poste fonctionne actuellement en moyenne 10h/jour.

> PR du Huchey est dimensionné pour absorber ce volume supplémentaire Ce poste fonctionne actuellement en moyenne 13h/jour.

Ce constat technique est basé sur une moyenne de temps de marche. Les événements climatiques récents de début avril ayant pour conséquence les phénomènes de crues ont impactés les PR qui tournaient 24h/24.

- Pour le traitement des eaux usées, la CPBO de la station d'épuration est en moyenne sur les cinq dernières années de 6658 EH pour un dimensionnement nominal à 10000 EH. La station peut accepter et traiter la charge reçue par ce projet de logements.

A noter en complément de ces éléments qu'il faut corréliser ce projet avec ceux en attente afin d'avoir une vision globale comme par exemple l'aménagement de la zone des 100 journaux dont le projet est porté par la CCPD et dont la future consommation en eau n'est pas encore connue.

Bien cordialement,

Pauline FRANCOIS

Ingénieure Eau et assainissement

SINOTIV'EAU

Hameau de Chassagne

21 110 FAUVERNEY

07.89.42.26.17





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL n° 383 du 12 juin 2017
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements
d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS au profit de
la commune de GENLIS**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 08 juin 2016, présenté par le maire de la commune de GENLIS, enregistré sous le n° 21-2016-00087 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de GENLIS appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation a été soumis pour avis à l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 juillet 2016 et que celle-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci, par courrier en date du 25 avril 2017, n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENLIS ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le maire de la commune de GENLIS, siégeant mairie de Genlis, 18 avenue Général de Gaulle, 21110 GENLIS, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Genlis situé sur la commune de GENLIS.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|---|---------------------|
| 1.3.1.0 | <i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i> | Autorisation |

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de GENLIS
Section : ZC
Parcelles n°50 et 52.
Lieu-dit : "Terres du Varin"

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 867932 m
Y = 6686747 m
Z = 200,8 m

Inscription dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) sous le n°05003X0005

Annexe : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS

Article 2.2 - Description du système de captage :

Les installations sont constituées de deux drains de 300 mètres de longueur installés chacun sur une rive de la Tille et posés à la base de la nappe alluviale de cette rivière à une profondeur d'environ 3 mètres.

Le local d'exploitation est équipé d'un dispositif anti-intrusion. L'aire de captage est protégée par une clôture.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_"Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement autorisé, à partir du puits de Genlis ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **60 000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

Sans objet.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La commune de GENLIS dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GENLIS.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GENLIS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le maire de la commune de GENLIS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

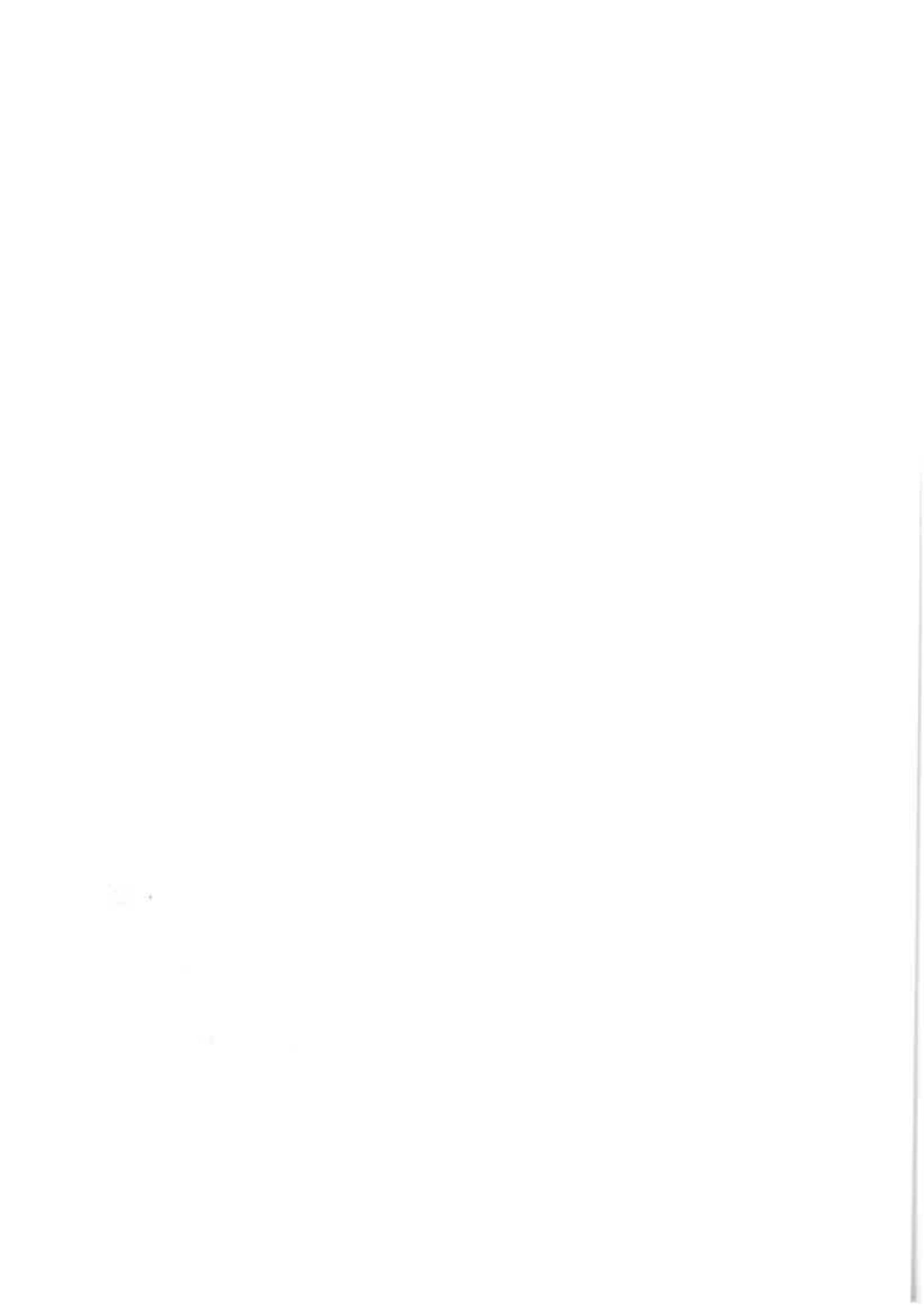
DIJON, le **12 JUIN 2017**

La préfète,

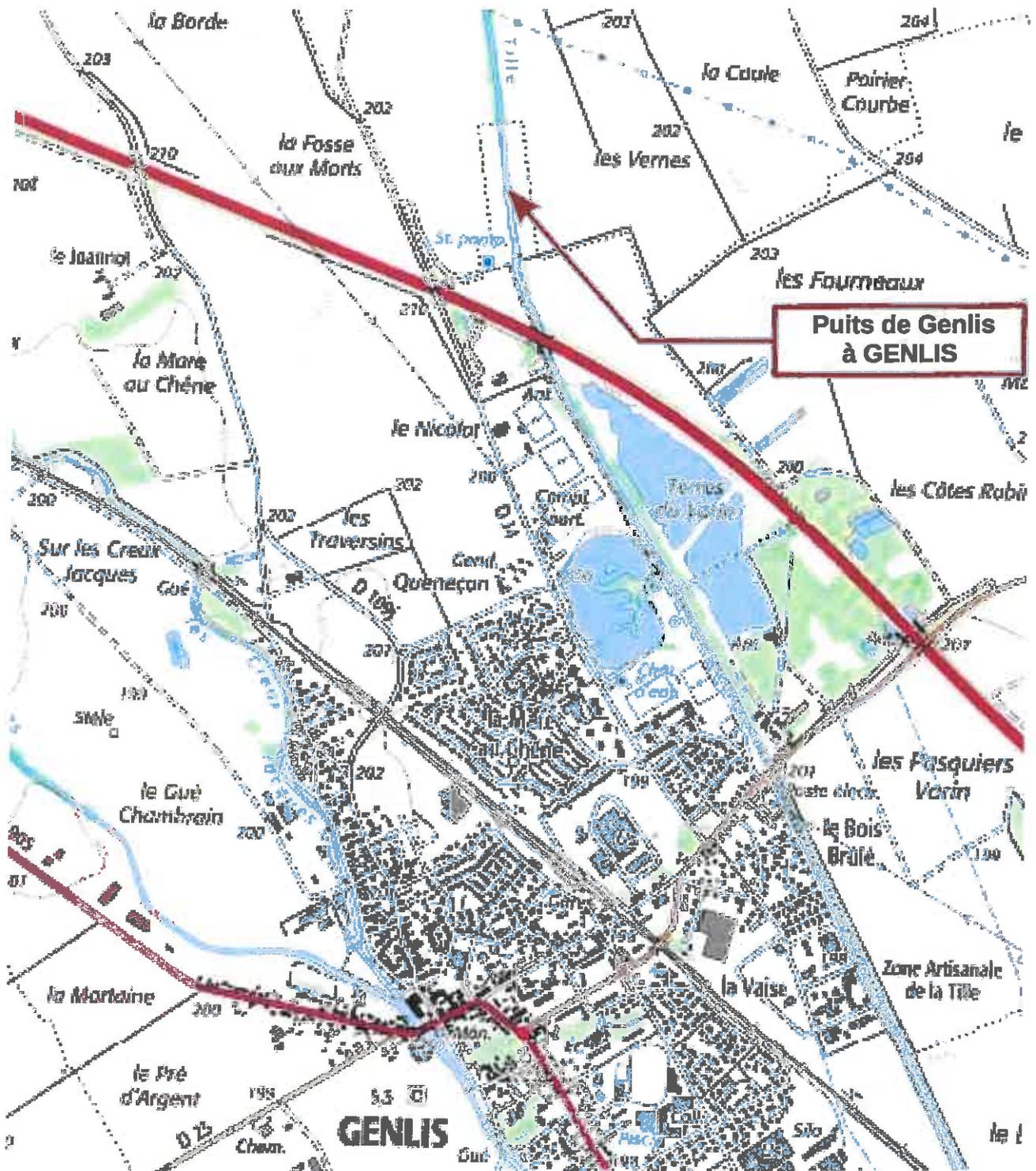
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS



ANNEXE : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUN 2017**

LE PRÉFET

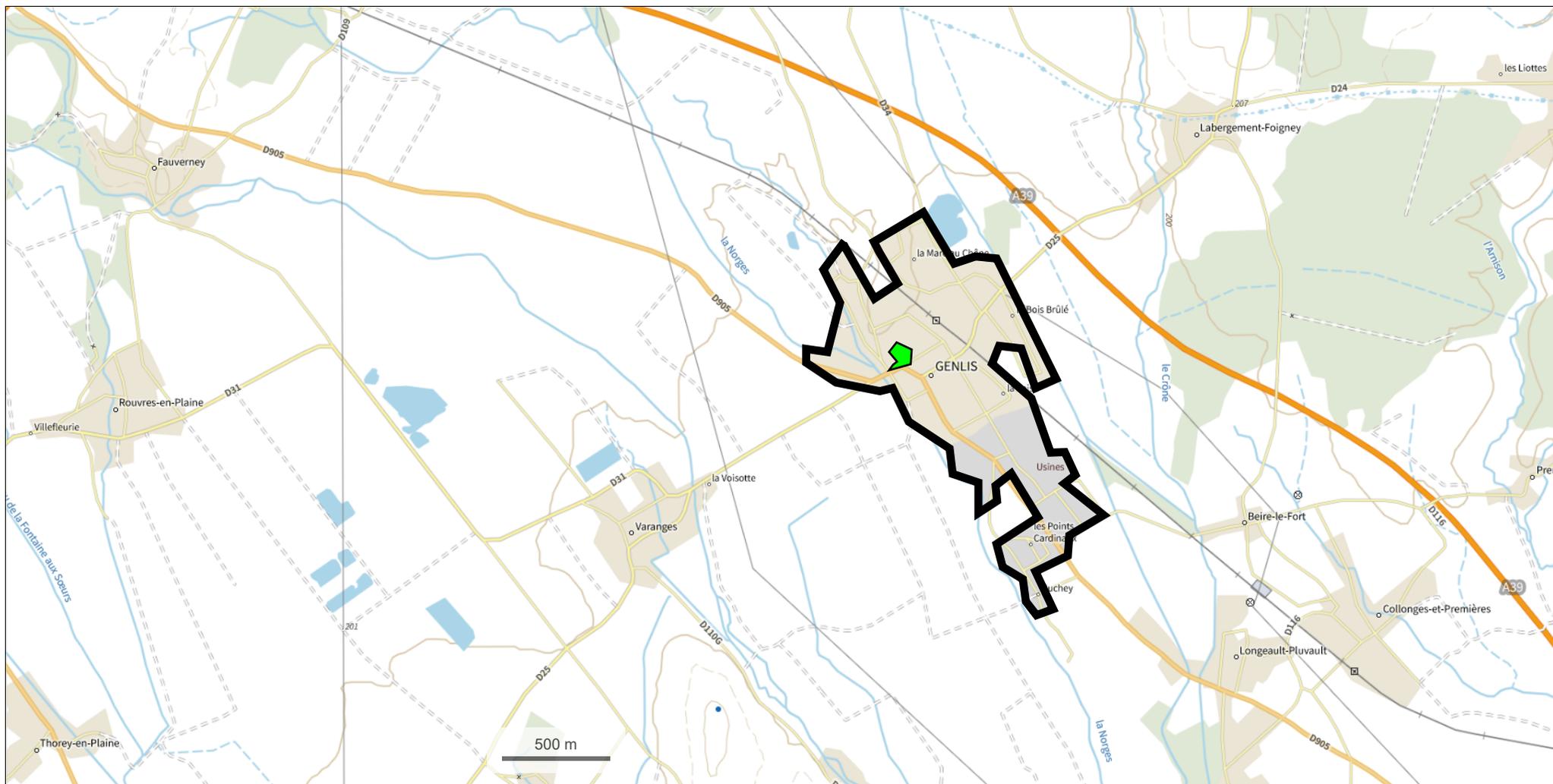
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

7-42 11

10-1-1



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 13' 08" E
Latitude : 47° 14' 23" N



Emprise Projet



Annexe 4 -
photographies de
la zone
d'implantation



Annexe 1 - plan
de situation
photographique
avec périmètre
de l'opération

